

**Zeitschrift:** Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

**Herausgeber:** Société fribourgeoise d'éducation

**Band:** 33 (1904)

**Heft:** 11

**Rubrik:** Au Grand Conseil

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 31.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Au Grand Conseil

Dans sa dernière session de mai, le Grand Conseil du canton de Fribourg a voté une *Loi additionnelle* sur l'instruction primaire. Nous en donnons ci-après le texte, accompagné du Message du Conseil d'Etat, qui recommandait l'adoption de cette loi à la haute assemblée législative.

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

VU :

La loi du 17 mai 1884 sur l'instruction primaire :  
Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les élèves émancipés de l'école primaire sont astreints à fréquenter les cours de perfectionnement.

Les cours pour les jeunes filles sont établis par régions.

Art. 2. — L'organisation de ces cours est fixée par le règlement général.

Art. 3. — Il est aussi pourvu à l'instruction des enfants qui se trouvent dans des conditions anormales. L'Etat participe aux frais de cette instruction.

Art. 4. — L'emploi de la subvention accordée par la Confédération pour l'école primaire est décidé par le Conseil d'Etat, qui en rend compte, chaque année, au Grand Conseil.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 6. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution et de la publication de cette loi qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Donné en Grand Conseil, à Fribourg, le 10 mai 1904.

### MESSAGE DU CONSEIL D'ÉTAT

Notre loi sur l'instruction primaire de 1884 a été le point de départ de progrès marqués et constants dans le domaine de l'école populaire. Si nous sommes en droit de considérer avec quelque satisfaction les résultats obtenus, ce n'est pas une raison pour nous arrêter dans le chemin du perfectionnement. Plus que jamais la nécessité de l'instruction se fait sentir dans toutes les branches de l'activité sociale. Pour ne citer qu'un exemple, on peut se demander quel serait aujourd'hui le sort du campagnard trop peu instruit pour suivre les conférences, les revues agricoles, et pour appliquer les nouvelles méthodes que réclame la conduite d'une exploitation rurale rationnelle.

En 1884 déjà, le législateur indiquait son désir de voir l'enseignement s'inspirer, de plus en plus, d'une tendance professionnelle. Ce vœu a été souligné souvent au sein de votre haute assemblée et ailleurs. Soucieux d'en procurer la réalisation, nous nous sommes

attachés, depuis quelques années, à développer l'enseignement des travaux féminins à l'école primaire. Les difficultés du début se sont graduellement aplanies, et la défiance qu'avait suscitée notre initiative, se dissipe en présence de succès que chaque mère de famille est en mesure de constater.

Mais l'action de l'école primaire est forcément bornée au cadre restreint de son programme. C'est la raison pour laquelle, forts de vos encouragements et de votre appui, nous avons institué plusieurs écoles ménagères, qui sont appréciées des populations et qui produisent d'heureux fruits. Il serait désirable d'en faciliter l'accès à un plus grand nombre d'élèves. L'Etat et les communes s'imposant la dépense de ces cours spéciaux, nous ne saurions admettre que la jeune fille la plus négligée, celle à qui l'instruction professionnelle serait le plus nécessaire, puisse s'en passer par ignorance ou par une coupable indifférence.

En travaillant au relèvement intellectuel de la femme, en perfectionnant son éducation et en complétant ses connaissances spéciales, nous assurerons à la future mère de famille la place qui lui revient au foyer et la rendrons plus apte à remplir son rôle au milieu des siens. Loin de sacrifier à un féminisme outrancier, nous nous efforçons de suivre la tradition chrétienne, qui a sorti la femme de la condition inférieure où l'avait reléguée la société païenne, pour en faire le conseil éclairé du chef de famille et le guide sûr de ses enfants.

Les cours de perfectionnement, destinés aux jeunes gens, avaient pour but de leur offrir un moyen de revoir et d'augmenter les connaissances acquises à l'école primaire. Ces leçons ne visaient, en réalité, que la préparation immédiate à l'examen des recrues. Lors de la revision du règlement général, nous nous sommes déjà appliqués à en élargir le programme, et nous avons divisé le cours de perfectionnement en deux sections, dans lesquelles sont répartis les élèves, suivant leur degré d'instruction. L'enseignement des matières, dans la section supérieure, doit y être plus développé, plus approfondi et plus utilitaire.

Pour imprimer aussi la tendance professionnelle aux classes des garçons, nous avons pris des mesures afin de renforcer l'enseignement du dessin à l'école normale, et les aspirants au brevet d'instituteur, plus que leurs devanciers, sont aptes, aujourd'hui, à remplir les vues du législateur de 1884. Notre intention est d'accentuer encore le caractère pratique des cours de perfectionnement. Il serait aisé d'y arriver en procédant à leur réorganisation et en les adaptant aux besoins variés de nos populations. Une somme pourrait être prélevée, dans ce but, sur la subvention fédérale.

On estimera peut-être que nous attachons une importance exagérée aux cours de perfectionnement. Il ne faut pas oublier que nous ne disposons que de classes primaires pour procurer l'instruction du peuple. Dans nombre de cantons, on a établi un enseignement secondaire sur des bases assez larges pour en faire profiter l'ensemble de la population. Cette organisation n'existe pas chez nous. Les écoles secondaires instituées dans nos chefs-lieux du district et qui, certes, rendent les plus grands services, sont, en réalité, des progymnases, fréquentés seulement par une élite de jeunes gens. Nous en sommes donc réduits aux cours de perfectionnement pour parer aux lacunes de l'école primaire, inculquer au jeune homme

les notions propres à la vie et soutenir la concurrence avec les cantons voisins, qui sont allés jusqu'à rendre obligatoire l'enseignement secondaire.

L'instruction des arnormaux est digne aussi de la sollicitude des pouvoirs publics. Dans notre canton, nous sommes tous les adversaires résolus de ce mouvement qui, considérant les arnormaux comme des déchets sociaux, voudrait les laisser dans l'oubli en attendant que l'on se soit familiarisé à l'idée de ressusciter les moyens en usage chez les anciens.

Toutefois, ces malheureux déshérités de la nature ont été trop négligés chez nous jusqu'à ce jour. Ce n'est pas sans peine qu'on s'est décidé à s'occuper des sourds-muets. On leur donne aujourd'hui une instruction spéciale, qui leur permet de subvenir à leurs besoins sans recourir à l'assistance publique. Quelques-uns sont encore absolument sacrifiés, et il est d'autres anormaux qui réclament aussi un traitement particulier. Le moment nous paraît venu de suppléer à l'insuffisance de notre législation, dans ce domaine.

L'emploi de la subvention fédérale, pour 1903, n'a pas été uniforme dans les divers Etats confédérés. Il en sera toujours ainsi. Les exigences sont loin d'être identiques, et chaque canton s'efforce de parer aux lacunes les plus urgentes de son organisation scolaire. En ce qui nous concerne, il ne nous est pas possible, à cette heure, d'assujettir la répartition du subside fédéral à des règles fixes et définitives. De nombreux bâtiments scolaires devraient être reconstruits et occasionneront une dépense importante. L'avenir de la caisse de retraite du corps enseignant fait l'objet de nos préoccupations. Déjà, nous lui avons fait un premier versement extraordinaire de 31 680 fr. 60, qui devra être suivi de nouveaux subsides, si nous voulons mettre cette institution à même de faire face à toutes les charges qui l'attendent.

Il faut donc songer aux besoins les plus immédiats. Ce n'est que dans quelques années que nous serons en mesure de vous proposer et que vous pourrez édicter des normes définitives. En attendant, nous rendrons compte, chaque année, au Grand Conseil de l'emploi de la subvention et nous recevrons toujours avec empressement les avis compétents qui pourront nous être donnés.

Nous souhaitons que l'octroi de la subvention fédérale soit le point de départ d'une nouvelle ère de prospérité pour nos écoles. Nous ferons tous ce qui dépendra de nous pour obtenir ce résultat et correspondre à l'attente du peuple suisse, dont le vote unanime, inspiré par des considérations supérieures, a procuré aux cantons de nouvelles ressources pour élever le niveau de l'enseignement primaire.

---

## Bilan historique et géographique de l'Europe en 1903

(Suite et fin.)

---

**Autriche-Hongrie.** — La situation de cette monarchie multiple n'est pas aussi brillante que celle de sa voisine du N-O. L'antagonisme s'accroît entre les Hongrois, qui rêvent pres-